



JURY D'APPEL
APPEL 2010.04



Règles impliquées : 41(c), 62.1(a), F5

Epreuve : Obélix Trophy
Dates : 30 avril au 02 mai 2010
Club organisateur : Yacht Club de l'Odet
Classe : IRC 5
Président du Jury : Christian PEYRAS

RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par lettre envoyée à la FFVOILE le 12 mai 2010, Monsieur Patrick DIJOURD représentant le bateau IRC 5 PIVOINE (FRA 17416), fait appel de la décision du Jury en date du 01 mai 2010 ne lui accordant pas réparation.

Cet appel étant conforme à l'Annexe F des RCV 2009-2012, a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS PAR LE JURY DE L'EPREUVE :

Sur le rond B, lors de la deuxième course du 1^{er} Mai sur un parcours tactique, à 0,1MN après la marque 2, l'IRC5 FRA 17416 sous spi talonne une roche marquée -0,4 sur les cartes vers 14h et doit abandonner pour dommages importants.

Cette roche était à 0,07MN de la ligne directe vers la marque 3, tout en étant dans la zone d'évolution des bateaux.

Suite à une rotation du vent, les marques 1 et 2 de la 2^{ème} course du jour ont été positionnées sans déplacement de la marque 3 sous le vent, de sorte qu'elles se sont trouvées en dehors de la zone de course définie à l'article 7 des instructions de course.

Le skipper a déclaré lors de l'instruction qu'il n'a pas vérifié la présence de danger sur sa route dans une zone à risques à marée basse (13h27) avec un coefficient de marée de 83, compte tenu du fait que par VHF le Comité de Course avait précisé qu'il positionnerait un bateau de sécurité à l'emplacement d'un haut fond.

Le danger à l'origine des dommages du 17416 n'était pas celui signalé par la sécurité et après le talonnage un bateau de sécurité a été positionné sur ce danger.

Partenaire Média FFVoile



CONCLUSION ET DECISION DU JURY DE L'EPREUVE :

Selon la RCV 62.1, malgré l'action inadéquate du Comité de Course, la demande de réparation du classement de FRA 17416 ne peut être accordée compte tenu de la non-vérification d'une navigation sans danger par le skipper

CONTENU DE L'APPEL :

Monsieur P.DIJOURD conteste avoir commis une faute lors d'une course de type «tactique» qui aurait conduit au talonnage de son bateau PIVOINE sur une roche isolée de sonde -0,4m prétextant qu'il « *n'était pas pensable de trouver un écueil à cet endroit* » car le Comité aurait demandé par VHF au mouilleur si les marques au vent étaient positionnées sous le vent des hauts fonds et de baliser les dangers ; aussi parce qu'une trentaine de voiliers seraient passés avant lui aux alentours.

Il en conclut qu' « *il n'y avait pas de raison objective à vérifier la présence de danger sur cette route à cet instant* ».

ANALYSE DU CAS :

Du fait de la rotation du vent entre les courses 1 et 2, la marque 1 (marque au vent) et la marque 2 (marque de dog-leg) ont été déplacées par le Comité de Course et positionnées en dehors de la « zone de course » dont le schéma figurait à l'annexe 9 des Instructions de Course.

Le schéma de la « zone de course » annexé aux Instructions de Course n'est qu'indicatif, seule la position du centre du rond est précisée dans l'annexe, sans indication de rayon.

Le terme de « zone de course » désigne une portion du plan d'eau, permettant aux concurrents de localiser le bateau comité pour un départ, non une délimitation restrictive du positionnement des parcours et des évolutions des bateaux en course.

Il n'y a pas d'action inadéquate du Comité de Course au sens du préambule de la règle 62. Les concurrents ont été informés par affichage sur le bateau Comité du cap de la marque au vent conformément à l'article 8.2 des Instructions de Course, mais aussi de sa distance.

Le fait que le parcours soit de type « tactique », composé de marques mouillées par le Comité de Course n'exclut pas la présence de dangers sur le plan d'eau et ne dispense pas les concurrents de leur obligation de naviguer en bon marin.

Les concurrents étaient à même de se positionner et de positionner le parcours par rapport aux éventuels dangers, donc d'adapter leur route en conséquence ; or, dans ces commentaires, Monsieur DIJOURD précise qu'il n'avait pas vérifié leur présence.

Il y a faute de la part de Monsieur DIJOURD au sens de la règle 62.1(a).

Aucun balisage de dangers éventuels n'était prévu aux Instructions de Course.

Les conversations VHF interceptées par PIVOINE entre le Comité de Course et le mouilleur concernant le positionnement des marques et de bateaux « de sécurité » ne constituaient qu'une information supplémentaire librement accessible par tous dans le respect de la règle 41(c) qui n'exonérait pas PIVOINE d'assurer une navigation en bon marin.

DECISION DU JURY D'APPEL :

La décision du jury est modifiée en ce sens qu'il n'y a pas eu d'action inadéquate du Comité de Course.

La demande de réparation ne remplit ni les critères du préambule de la règle 62, ni ceux du paragraphe 62.1(a).

L'appel est non fondé.

Fait à Paris, le 28 juin 2010

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'J' and 'P' intertwined, with a horizontal line underneath.

Le Président de la FFVoile
Jean-Pierre CHAMPION

Les Assesseurs : Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPPELLE, Bernadette DELBART, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN